

Procès verbal

Le jeudi 19 décembre 2024 à 20 heures 00, l'assemblée, régulièrement convoquée le 12 décembre 2024, s'est réunie sous la présidence de Monsieur André VAURS.

Secrétaire de la séance : Madame Claire SERIEYSSOL

Présents : Monsieur André VAURS, Monsieur Jean-Luc GARDAIS, Madame Claire SERIEYSSOL, Monsieur Hervé VAURS, Madame Nadine FRIC, Monsieur Jean-Marc ARNAL, Madame Divya PUECH, Monsieur Laurent BUISSON, Monsieur Gilles PUECH, Madame Caroline DELBAS-ROUME

Représentés :

Absents et excusés :

Ordre du jour :

ATTENTION REUNION A 20H00

- Approbation du PV de la dernière réunion ;
- Délibération nouveaux tarifs agence de l'eau Adour Garonne ;
- Délibération prévoyance santé (éclaircissement depuis le dernier conseil) ;
- Décision modificative ;
- Divers ;
- Rencontre avec les agents à 20h30.

Délibérations du conseil :

REDEVANCE PERFORMANCE DES SYSTÈMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIFS POUR L'ANNÉE 2025 (N° DE_035_2024)

Le Conseil municipal de LACAPELLE DEL FRAISSE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2025

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance

des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025

[Vu la délibération n°2024-DL/CA/24-49 du 10/10/2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Adour Garonne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,](#)

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

une redevance de « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable (exceptées les consommations destinées aux activités d'élevage si elles font l'objet d'un comptage spécifique) et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau dont les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau à 0,35 € ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
- l'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ; Considérant que l'Agence de

l'eau Adour Garonne a fixé à 0,35 € HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025

Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement **0,3** pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année)

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie

Après en avoir délibéré et procédé au vote LE Conseil Municipal ;

DÉCIDE :

- De fixer à 0,105 € /m³ HT la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025

Délibération : adoptée

REMUNERATION AGENT RECENSEUR (N° DE _033_2024)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU la loi n°2002-276 du 27 février 2002 dite de " démocratie de proximité " et notamment ses articles 156 et suivants fixant les modalités et la procédure du nouveau recensement

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'il appartient à la commune de fixer la rémunération de L'agent recenseur qui va effectuer les opérations de collecte, du 16/01/2025 au 15/02/2025. Il propose de compléter la participation forfaitaire de recensement versée par L'État (montant inconnu à ce jour mais supposé autour de 699 €) jusqu'à 1 000 €.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide de compléter la participation de l'État pour que la somme totale versée à l'agent recenseur soit de 1 000 €. Les charges sociales restent à la charge de la commune.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice 2025 au chapitre 12, article 64118

Délibération : adoptée

REDEVANCE CONSOMMATION D'EAU POTABLE ET REDEVANCE POUR PERFORMANCE DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE POUR L'ANNÉE 2025 (N° DE _036_2024)

Le Conseil municipal de LACAPELLE DEL FRAISSE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025,

Vu la délibération n° 2024 DL/CA/24-49 du 10/10/2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Adour Garonne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par

- une redevance « consommation d'eau potable » dont :
 - le tarif est fixé par l'agence de l'eau à 0,32 € le m³;
 - le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
 - l'assiette le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation) .
Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;

- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau à 0,35 € le m³ ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Considérant que l'Agence de l'eau Adour Garonne a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à 0,32 €/m³ HT pour l'année 2025.

Considérant que l'Agence de l'eau Adour Garonne a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0,35 €/m³ HT pour l'année 2025.

Considérant que pour l'année 2025, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à **0,2** pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable (la performance des réseaux d'eau n'étant pas prise en compte pour cette première année).

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Après en avoir délibéré et procédé au vote ;

- De fixer à 0,07€ /m³ HT la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025,

Délibération : adoptée

Délibération de la décision modificative n°7 - LACAPELLE DEL FRAISSE 2024 (N° DE_038_2024)

Le Maire expose au Le Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2024, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

Fonctionnement		Recettes	Dépenses
011 - 60612	Energie - Electricité	0	3 300
023 (042)	Virement à la section d'investissement	0	-3 300

TOTAL FONCTIONNEMENT		0	0
Investissement		Recettes	Dépenses
21318 - 21	Autres bâtiments publics	0	-3 300
021 (040) - 0	Virement de la section de fonctionnement	-3 300	0
TOTAL INVESTISSEMENT		-3 300	-3 300
TOTAL		-3 300	-3 300

Les crédits prévus et votés au 1641 ont été insuffisant d'où la prise de cette décision modificative.

Délibération : ajournée

Délibération de la décision modificative n°6 - LACAPELLE DEL FRAISSE 2024 (N° DE_037_2024)

Le Maire expose au Le Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2024, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

Fonctionnement		Recettes	Dépenses
66111	Intérêts réglés à l'échéance	0	50
023 (042)	Virement à la section d'investissement	0	-50
TOTAL FONCTIONNEMENT		0	0
Investissement		Recettes	Dépenses
21318 - 21	Autres bâtiments publics	0	-3 300
1641 - 0	Emprunts en euros	0	3 300
21318 - 21	Autres bâtiments publics	0	-50
021 (040) - 0	Virement de la section de fonctionnement	-50	0
TOTAL INVESTISSEMENT		-50	-50
TOTAL		-50	-50

Délibération : adoptée

AUTRES SUJETS ABORDÉS

▪ Grange BOUISSOU

Monsieur le Maire fait savoir qu'il a rencontré Monsieur Roland BOUISSOU ce matin pour trouver des solutions pour sécuriser les abords de la grange car le chemin qui longe la grange est très emprunté par les randonneurs. Monsieur BOUISSOU est conscient du problème et s'engage à trouver une solution. Un courrier lui sera adressé.

▪ Création d'un syndicat pour la gestion de l'eau

Les derniers changements de gouvernement remettent en question les projets annoncés par M. BARNIER ancien premier ministre sur la possibilité de créer des syndicats de gestion de l'eau. L'ensemble des élus concernés attendent de voir évoluer ce dossier.

▪ Comptage routier

Caroline DELBAS-ROUME fait savoir que le conseil départemental peut faire bénéficier les communes d'une étude d'aménagement de la traversée du bourg afin de limiter la vitesse. Jean-Luc GARDAIS fait remarquer que les panneaux pédagogiques installés en haut et en bas du bourg donnent déjà de bonnes indications. Des tableaux d'analyse seront repris afin de consulter la Gendarmerie.

▪ Pistes cyclables

Gilles PUECH rend compte suite à l'atelier participatif proposé le 19/12 par la communauté de communes sur le schéma directeur d'aménagements cyclables. Un travail a été engagé à ce sujet pour déterminer si un tel projet pourrait être envisagé au Fraisse.

▪ Colis de Noël

La distribution des colis de Noël se déroulera entre le 21 et le 23 décembre selon les disponibilités de chacun. Cette année l'animatrice de la garderie, Maryse CASTANIER et les enfants de la garderie ont réalisé des cartes de vœux à offrir avec les colis de Noël.

▪ T3 et T2 à la Résidence

L'appartement a finalement été demandé par une locataire de la résidence qui souhaite plus de place. Une annonce a donc été déposée pour le T2 qu'elle quittera au 1^{er} janvier 2025. Quelques contacts ont déjà été pris.

Fait à Lacapelle Del Fraisse, le 19/12/2024.

Le Secrétaire de Séance

Le Maire, André VAURS